Informations de base

2018/0152A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas Abrogation Décision 2008/633/JHA 2005/0232(CNS) Modification Décision 2004/512/EC 2004/0029(CNS) Modification Règlement (EC) No 767/2008 2004/0287(COD) Modification Règlement (EC) No 810/2009 2006/0142(COD) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Modification Règlement (EU) 2017/2226 2016/0106(COD) Modification Règlement "Interoperability"/"Interopérabilité" 2017/0351 (COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Priorités législatives** Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	RANGEL Paulo (EPP)	04/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive RUIZ DEVESA Domènec (S&D) TUDORACHE Dragoş (Renew) KUHNKE Alice (Greens /EFA) ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (ECR)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE)	20/06/2018

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	KÖLMEL Bernd (ECR)	28/06/2018

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (EPP)	11/02/2021

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Migration et affaires intérieures — Commissaire: AVRAMOPOULOS Dimitris
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0302	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/02/2019	Vote en commission,1ère lecture		
14/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0078/2019	Résumé
12/03/2019	Débat en plénière		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0174/2019	
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
27/01/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
31/05/2021	Publication de la position du Conseil	05950/1/2021	
07/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
21/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0207/2021	
06/07/2021	Débat en plénière		
07/07/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0342/2021	Résumé
07/07/2021	Signature de l'acte final		
13/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0152A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2008/633/JHA 2005/0232(CNS) Modification Décision 2004/512/EC 2004/0029(CNS) Modification Règlement (EC) No 767/2008 2004/0287(COD) Modification Règlement (EC) No 810/2009 2006/0142(COD) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Modification Règlement (EU) 2017/2226 2016/0106(COD) Modification Règlement "Interoperability"/"Interopérabilité" 2017/0351(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/01249

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.683	19/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.454	15/11/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE626.956	23/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0078/2019	14/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0174/2019	13/03/2019	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE689.825	23/03/2021	
Projet de rapport de la commission		PE693.558	03/06/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0207/2021	21/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0342/2021	07/07/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05950/1/2021	31/05/2021	
Projet d'acte final	00044/2021/LEX	07/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0302	16/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0195	17/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0196	17/05/2018	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0303	04/06/2021	
Document de suivi	COM(2023)0066	09/02/2023	
Document de suivi	COM(2024)0013	18/01/2024	
Document de suivi	COM(2025)0346	01/07/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3954/2018	19/09/2018	
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0024/2019 JO C 050 08.02.2019, p. 0004	12/12/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32021R1134R(03)
JO L 233 21.09.2023, p. 0088

Rectificatif à l'acte final 32021R1134R(01)
JO L 310 01.12.2022, p. 0016

Règlement 2021/1134
JO L 248 13.07.2021, p. 0011

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas

2018/0152A(COD) - 07/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas.

Le règlement modifiant le système d'information sur les visas (VIS) vise à développer plus avant le VIS afin de mieux répondre aux nouveaux défis qui se posent dans le cadre des politiques en matière de visas, de frontières et de sécurité.

Le VIS est le système d'information de l'UE visant à faciliter la procédure de délivrance des visas de court séjour («visas Schengen») et à aider les autorités compétentes en matière de visas, de frontières, d'asile et de migration à contrôler les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa pour se rendre dans l'espace Schengen.

Objectifs

Le règlement modificatif poursuit les objectifs suivants:

- **faciliter la procédure de demande de visa**;

- **renforcer les vérifications des antécédents** réalisées avant la prise de décision sur un visa de court séjour ou de long séjour et sur un titre de séjour, ainsi que les contrôles d'identité aux points de passage des frontières extérieures et sur le territoire des États membres; et

- **améliorer la sécurité intérieure de l'espace Schengen** en facilitant l'échange d'informations entre les États membres sur les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour.

Champ d'application du VIS

La position du Conseil en première lecture inclut dans le VIS révisé, outre les visas de court séjour, les **visas de long séjour** et les titres de séjour, qui, tout en étant régis par des règles nationales, permettent la libre circulation au sein de l'espace Schengen. Cet élargissement du champ d'application du VIS permettra aux autorités des États membres autres que l'autorité de délivrance de procéder à une vérification de ce document et de son détenteur, aux frontières ou sur le territoire des États membres.

Vérification des antécédents

La position du Conseil permet aux autorités chargées des visas de procéder à des vérifications automatisées dans **d'autres bases de données** en utilisant le cadre d'interopérabilité. Elle prévoit toutefois des règles et procédures distinctes pour les recherches selon qu'elles sont effectuées dans des bases de données sensibles ou non. Un acte délégué définira les règles détaillées applicables aux recherches et aux vérifications.

Toutes les demandes enregistrées dans le VIS - qu'elles portent tant sur des visas de court séjour que sur des visas de long séjour ou des titres de séjour - donneront automatiquement lieu à des vérifications dans tous les autres systèmes d'information de l'UE en matière de sécurité et de migration.

Modifications corrélatives

La position du Conseil modifie les règlements qui font partie de l'acquis de Schengen lié aux frontières extérieures (VIS, système d'entrée/de sortie (EES), système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), SIS retour, SIS frontière et interopérabilité dans le domaine des frontières).

Les modifications apportées aux règlements qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen ou constituent des textes relatifs à la coopération policière Schengen (Eurodac, règlement Europol, SIS coopération policière, ECRIS-TCN et interopérabilité dans le domaine de la coopération policière) figurent dans un instrument juridique distinct, en raison de la géométrie variable de la participation des États membres aux politiques de l'UE relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Cependant, les deux règlements seront mis en œuvre de concert pour permettre un bon fonctionnement et une utilisation efficace du système VIS.

Données biométriques

La position du Conseil **abaisse de 12 à 6 ans** l'âge à partir duquel les empreintes digitales peuvent être relevées chez les mineurs, mais introduit également introduit une limite d'âge supérieure pour ce relevé, fixée à 75 ans. Parallèlement, le relevé des empreintes digitales des enfants est assorti de garanties plus strictes et d'une limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées aux situations où l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu avec, en particulier une limitation de la durée de conservation des données.

Des **images faciales prises en direct** seront stockées dans le système d'information sur les visas et utilisées pour établir des correspondances biométriques, notamment pour vérifier l'identité des personnes ou pour les identifier en comparant leur image à celles stockées dans le système d' information sur les visas, sous réserve de certaines conditions et de garanties strictes.

Indicateurs de risques spécifiques

Des indicateurs de risques spécifiques seront intégrés dans le système d'information sur les visas, sous la forme d'un mécanisme automatisé, qui examinera toutes les demandes de visa de court séjour.

Ces indicateurs ne contiendront aucune donnée à caractère personnel et reposeront sur des statistiques et des informations fournies par les États membres concernant les menaces, les taux anormaux de refus ou de dépassement de la durée de séjour autorisée pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers, et les risques pour la santé publique.

Accès des services répressifs aux données du VIS

Les autorités désignées et Europol auront un accès plus structuré au VIS, y compris aux visas de long séjour et aux titres de séjour, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions graves, ainsi que des enquêtes en la matière, dans des conditions spécifiques et conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données ainsi qu'aux autres garanties prévues dans le VIS.

Contribution à la politique de l'UE en matière de retour

Le VIS contribuera à accroître l'efficacité de la politique de l'UE en matière de retour: des copies du document de voyage du demandeur seront incluses dans le VIS, une mesure qui facilitera l'identification et la réadmission des personnes non munies d'un document de voyage qui font l'objet d'une procédure de retour. En outre, Frontex, et plus particulièrement les équipes Frontex affectées aux opérations de retour, auront accès au VIS.

Transporteurs

Les transporteurs auront un accès (limité) aux données du VIS (réponse «OK/NOT OK») via le portail des transporteurs en vue de la vérification des visas et des titres de séjour. Les transporteurs seront tenus d'informer les passagers auxquels l'embarquement est refusé sur la marche à suivre pour demander l'accès aux données du système d'information sur les visas. Une dérogation à ces dispositions s'appliquera aux transporteurs de groupes assurant des liaisons routières par autocar, pendant les 18 premiers mois suivant l'introduction de la demande.

Droits fondamentaux

La position du Conseil développe les dispositions relatives aux principes généraux afin de renforcer la protection des droits fondamentaux lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le VIS, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination à l'égard de demandeurs. Elle aligne les dispositions relatives à la protection des données du VIS sur les normes fixées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas

2018/0152A(COD) - 16/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le système d'information sur les visas (VIS) afin de mieux sécuriser les frontières extérieures de l'UE

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le **système d'information sur les visas** (VIS) a été créé par la décision 2004/512/CE du Conseil en vue de faire office de solution technologique pour l'échange de données sur les visas entre les États membres.

Depuis 2011, le VIS facilite la procédure de délivrance des visas de court séjour et permet aux autorités chargées des visas, des frontières, de l'asile et de la migration de vérifier rapidement et efficacement les informations nécessaires concernant les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'un visa pour se rendre dans l'Union européenne. La politique commune de visas de l'UE constitue **un volet essentiel de l'acquis de Schengen**.

Depuis l'entrée en vigueur du code des visas 2010, l'environnement dans lequel s'inscrit la politique des visas a connu d'importantes mutations. Au cours des dernières années, l'Union s'est trouvée confrontée à de **nouveaux défis en matière de sécurité et de migration**.

Dans ce contexte, l'Union améliore ses systèmes d'information destinés à la gestion des frontières afin de combler les lacunes en matière d'information et de renforcer la sécurité intérieure. En décembre 2017, la Commission a proposé les règles sur **l'interopérabilité des systèmes d'information** de l'Union afin de faire en sorte qu'ils fonctionnent ensemble de manière plus intelligente et plus efficiente. En 2016, le règlement relatif au **système d'entrée/de sortie de Schengen (EES)** a établi que les systèmes EES et VIS pouvaient devenir entièrement interopérable afin d'obtenir un tableau complet de l'historique des demandes de visa des ressortissants de pays tiers.

Outre le travail sur l'interopérabilité lancé en avril 2016 en vue de créer des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité, une évaluation globale du VIS a été réalisée en 2016. L'évaluation a souligné que le VIS atteignait ses objectifs et remplissait ses fonctions, mais que les nouveaux défis en matière de visas et de gestion des frontières et de migration imposaient **d'approfondir son développement** dans plusieurs domaines.

Dans la mesure où le VIS est un élément important du cadre sur lequel repose la politique des visas, la présente proposition complète la récente proposition de modification du code des visas présentée par la Commission le 14 mars 2018.

ANALYSE D'IMPACT: la présente proposition suit les options privilégiées par l'analyse d'impact concernant i) la conservation dans le VIS d'une copie de la page des données biographiques du document de voyage, ii) l'abaissement de l'âge du relevé des empreintes digitales et iii) la possibilité de vérifications automatisées quant aux risques en matière de migration et de sécurité dans les bases de données disponibles.

CONTENU: la proposition de règlement vise à i) faciliter la procédure de demande de visa; ii) faciliter et renforcer les vérifications aux points de passage des frontières extérieures et sur le territoire des États membres; iii) renforcer la sécurité intérieure de l'espace Schengen en facilitant l'échange d'informations entre les États membres sur les ressortissants de pays tiers titulaires de visas de long séjour et de titres de séjour. Elle implique d'apporter des modifications au règlement (CE) nº 810/2009 (le code des visas), au règlement (CE) nº 767/2008 (VIS), au règlement (UE) 2017/2226 (le règlement EES), au règlement sur l'interopérabilité ainsi qu'au règlement (UE) 2016/399 (le code frontières Schengen).

Les principaux objectifs de la proposition sont les suivants:

- **Combler le déficit d'information**: à l'heure actuelle, les données concernant les documents qui autorisent des ressortissants de pays tiers à séjourner sur le territoire d'un État membre donné de l'UE pendant plus de 90 jours sur toute période de 180 jours ne sont pas recueillies. La Commission propose **d'inclure les visas de long séjour et les titres de séjour dans le VIS**. En facilitant un meilleur échange systématique d' informations entre les États membres concernant les ressortissants des pays tiers titulaires d'un visa de long séjour et d'un titre de séjour, le VIS contribuerait à améliorer la sécurité intérieure dans l'espace Schengen.
- **Renforcer les vérifications dans toutes les bases de données**: une fois en place, un **portail de recherche européen** permettrait aux autorités compétentes, y compris les autorités de délivrance des visas, d'effectuer une **recherche unique** et de recevoir les résultats de tous les systèmes auxquels elles ont accès, notamment EURODAC, l'EES et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) plutôt que de procéder à une recherche dans chacun de ces systèmes. En plus des vérifications automatisées dans les autres bases de données, le traitement des visas bénéficierait **d'indicateurs de risques** spécifique qui reposeront, dans le respect des règles de l'UE relatives à la protection des données, sur des informations fournies par les États membres concernant les menaces, les taux anormaux de refus ou de dépassement de la durée de séjour autorisée pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers, et les risques pour la santé publique.
- **Faciliter l'identification des personnes disparues**: les services répressifs devraient avoir rapidement accès aux données du VIS afin de pouvoir identifier rapidement la personne de façon fiable, sans qu'il soit nécessaire de remplir toutes les conditions préalables et de donner des garanties supplémentaires pour l'accès à des fins répressives.
- **Améliorer l'information dans le traitement des demandes de visa de court séjour**: la Commission propose **d'abaisser de 12 à 6 ans** l'âge du relevé des empreintes digitales pour les enfants demandeurs de visa. Cela permettrait de procéder à des vérifications lors du franchissement d'une frontière extérieure mais aussi d'offrir aux enfants une meilleure protection et de contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle propose également de **conserver une copie de la page des données biographiques du document de voyage** du demandeur dans le VIS afin de faciliter les procédures de retour.
- **Améliorer les éléments techniques du VIS**: le mécanisme **VISMail** pour les consultations serait intégré dans le VIS afin de rationaliser les échanges entre le système central du VIS et les systèmes nationaux. La configuration du système central serait adaptée afin de mieux répondre à la nécessité d'assurer rapidement et efficacement la disponibilité des données pendant les périodes de perturbation. Afin d' améliorer la qualité des données enregistrées dans le VIS, des indicateurs de défaut de qualité des données ont été introduits au niveau de l' application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: suivant l'étude technique réalisée en 2016 par l'agence eu-LISA, le budget nécessaire est estimé à **182 millions EUR**. La phase de développement est prévue entre 2021 et 2023, et les fonds nécessaires feront donc partie du montant alloué au titre du prochain budget de l' Union. Si la proposition est adoptée avant le prochain cadre financier, les ressources nécessaires (estimées à 1,5 million EUR) seront financées par la ligne budgétaire FSI-Frontières et visas et les montants seront déduits du montant affecté pour la période 2021-2023.

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas

2018/0152A(COD) - 14/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (CE) nº 810/2009, le règlement (UE) n° 2017/2226, le règlement (UE) n° 2016/399, le règlement (UE) nº XX/2018 [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application du système d'information sur les visas (VIS)

Les députés estiment que la réforme envisagée devrait être l'élargissement du champ d'application du système d'information sur les visas (VIS) aux visas de long séjour et aux titres de séjour. Ce changement renforcerait la sécurité des frontières extérieures et permettrait de mieux garantir les droits des résidents de long séjour.

Objet du VIS

En ce qui concerne les **visas de court séjour**, le VIS devrait faciliter l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de faciliter et accélérer la procédure de demande de visa.

En ce qui concerne **les visas de long séjour et les titres de séjour**, le VIS devrait : i) favoriser un niveau élevé de sécurité dans tous les États membres en contribuant à évaluer si le demandeur ou le titulaire d'un

document est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure; ii) faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et accroître l'efficacité des contrôles à l'intérieur du territoire des États membres.

Pour l'ensemble des visas, le VIS devrait aider à l'identification des personnes portées disparues et contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de tout État membre, notamment par la prévention et la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et les enquêtes en la matière dans des circonstances appropriées et strictement définies.

Architecture du système

Les députés proposent que la Décision 2004/512/CE du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) soit abrogée et soit pleinement intégrée dans le règlement VIS. Ils recommandent également que certains éléments des décisions d'exécution de la Commission soient inclus dans ce règlement.

L'architecture du système devrait également refléter l'élargissement de son champ d'application et de son utilisation: les visas de long séjour et les titres de séjour, les interrogations du système d'entrée et de sortie et la nouvelle architecture d'interopérabilité.

Le VIS reposerait sur une architecture centralisée. Le système central du VIS, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication du VIS devraient partager et réutiliser dans la mesure des possibilités techniques les composants matériels et les logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES (système d'entrée/de sortie), aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'ETIAS (Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages), au service web de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES.

Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel au sein du VIS par toute autorité compétente ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'égard de demandeurs, de titulaires de visas ou de demandeurs et de titulaires de visas de long séjour ou de titres de séjour fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, des caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Il devrait respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes ainsi que les droits fondamentaux et observer les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale.

Empreintes digitales des enfants

Étant donné que les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable, les députés proposent que la collecte de catégories particulières de données, telles que les empreintes digitales, auprès d'eux soit soumise à des garanties plus strictes et à une limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées aux situations où elles correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en limitant la durée de conservation des données stockées.

Transfert de données

Les données à caractère personnel obtenues par un État membre en vertu du règlement ne devraient pas être transférées à un pays tiers, une organisation internationale ou une quelconque entité privée établie ou

non dans l'Union, ni mises à leur disposition, sauf lorsqu'un tel transfert est soumis à des conditions strictes et est nécessaire dans des cas individuels pour faciliter l'identification d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de son retour.

Accès au système par les agences européennes centralisées

Dans le cas de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes, les députés estiment qu'il est essentiel que cette agence ait accès au système. Toutefois, ils ont proposé de restreindre l'accès pour les équipes chargées des retours tout en renforçant l'accès aux statistiques à des fins d'analyse des risques.

Liens avec d'autres systèmes et interopérabilité

Les députés entendent assurer la plus grande cohérence possible avec les autres systèmes, en particulier l' ETIAS, y compris ses garanties. Des contrôles par rapport à d'autres bases de données devraient également être effectués pour les titulaires d'un visa de long séjour et d'un permis de séjour. Toutefois, afin de fournir des garanties appropriées, les députés ont précisé quels contrôles devraient être effectués. Ils ont également précisé les mesures spécifiques qui font suite à chaque réponse positive, à la fois pour protéger les ressortissants de pays tiers et pour garantir la confidentialité des informations.

Toute réponse positive obtenue à la suite de recherches qui ne peut pas être automatiquement confirmée par le VIS devrait être vérifiée manuellement par l'autorité centrale. En fonction du type de données à l' origine de la réponse positive, la réponse positive devrait être évaluée soit par les consulats, soit par un point de contact unique national, ce dernier étant responsable des réponses positives obtenues, en particulier, à partir des bases de données ou des systèmes des services répressifs.

Chaque État membre devrait désigner une autorité nationale, opérationnelle 24 heures par jour et 7 jours par semaine, qui assure les vérifications manuelles et les évaluations pertinentes des réponses positives aux fins du règlement.

Entrée en vigueur

Les députés ont proposé de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports et de fixer un délai maximal de deux ans pour la mise en œuvre de ce VIS réformé.

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas

2018/0152A(COD) - 13/03/2019

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 122 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (CE) nº 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) nº XX/2018 [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application élargi du système d'information sur les visas (VIS)

Le système d'information sur les visas (VIS) est une base de données européenne utilisée par les autorités afin de contrôle les ressortissants de pays tiers nécessitant un visa pour se rendre dans l'espace Schengen.

La réforme du VIS devrait permettre au système de mieux répondre aux évolutions en termes de sécurité et aux défis migratoires, et d'optimiser la gestion des frontières extérieures de l'UE en élargissant son champ d'application aux **visas de long séjour** et aux **titres de séjour** afin de combler les lacunes en matière d'information sur la sécurité.

Objet du VIS

En ce qui concerne les visas de court séjour, le VIS devrait faciliter l'échange d'informations entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de faciliter et accélérer la procédure de demande de visa.

En ce qui concerne les visas de long séjour et les titres de séjour, le VIS devrait : i) favoriser un niveau élevé de sécurité dans tous les États membres en contribuant à évaluer si le demandeur ou le titulaire d'un document est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure; ii) faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et accroître l'efficacité des contrôles à l'intérieur du territoire des États membres.

Pour l'ensemble des visas, le VIS devrait aider à l'identification des personnes portées disparues, en particulier les enfants, et contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de tout État membre, notamment par la prévention et la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et les enquêtes en la matière dans des circonstances appropriées et strictement définies.

Architecture du système

Les députés ont proposé que la décision 2004/512/CE du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) soit abrogée et soit pleinement intégrée dans le règlement VIS. Ils ont également recommandé que certains éléments des décisions d'exécution de la Commission soient inclus dans ce règlement.

Le VIS reposerait sur une architecture centralisée, les services centralisés étant dupliqués et répartis entre deux lieux différents, à savoir Strasbourg (France), qui accueille le système central du VIS principal, ou unité centrale (UC), et Sankt Johann im Pongau (Autriche), qui accueille un système central du VIS de secours.

Le système central du VIS, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication du VIS devraient partager et réutiliser dans la mesure des possibilités techniques les composants matériels et les logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES (système d'entrée/de sortie), aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'ETIAS (Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages), au service web de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES.

Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel au sein du VIS par toute autorité compétente ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'égard de demandeurs, de titulaires de visas ou de demandeurs et de titulaires de visas de long séjour ou de titres de séjour. Il devrait respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes ainsi que les droits fondamentaux et observer les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale.

Empreintes digitales des enfants

Les empreintes digitales des enfants de moins de six ans ne devraient pas être enregistrées dans le VIS. Le Parlement a proposé que la collecte des empreintes digitales auprès des enfants soit soumise à des garanties plus strictes et à une limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées aux situations où elles correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en limitant la durée de conservation des données stockées.

Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans devraient être recueillies par des fonctionnaires spécialement formés. Les mineurs non accompagnés devraient être accompagnés d'un tuteur ou d'une personne formée pour préserver l'intérêt supérieur du mineur et son bien-être lorsque ses données biométriques sont prises.

Accès au système par les agences européennes centralisées

La réforme proposée garantirait un meilleur accès d'Europol et des autorités répressives aux données du VIS afin d'identifier les victimes de la criminalité et de faire progresser leurs enquêtes sur les infractions graves ou le terrorisme.

Dans le cas de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes, les députés estiment qu'il est essentiel que cette agence ait accès au système. Toutefois, ils ont proposé de restreindre l'accès pour les équipes chargées des retours tout en renforçant l'accès aux statistiques à des fins d' analyse des risques.

Liens avec d'autres systèmes et interopérabilité

Le Parlement entend assurer la plus grande cohérence possible avec les autres systèmes, en particulier l'ETIAS, y compris ses garanties. Des contrôles par rapport à d'autres bases de données devraient également être effectués pour les titulaires d'un visa de long séjour et d'un permis de séjour. Toutefois, afin de fournir des garanties appropriées, les députés ont précisé quels contrôles devraient être effectués. Ils ont également précisé les mesures spécifiques qui font suite à chaque réponse positive, à la fois pour protéger les ressortissants de pays tiers et pour garantir la confidentialité des informations.

Toute réponse positive obtenue à la suite de recherches qui ne peut pas être automatiquement confirmée par le VIS devrait être vérifiée manuellement par l'autorité centrale. En fonction du type de données à l'origine de la réponse positive, la réponse positive devrait être évaluée soit par les consulats, soit par un point de contact unique national, ce dernier étant responsable des réponses positives obtenues, en particulier, à partir des bases de données ou des systèmes des services répressifs.

Chaque État membre devrait désigner une autorité nationale, opérationnelle 24 heures par jour et 7 jours par semaine, qui assure les vérifications manuelles et les évaluations pertinentes des réponses positives aux fins du règlement.

Transfert de données

Les données à caractère personnel obtenues par un État membre en vertu du règlement ne devraient pas être transférées à un pays tiers, une organisation internationale ou une quelconque entité privée établie ou non dans l'Union, ni mises à leur disposition, sauf lorsqu'un tel transfert est soumis à des conditions strictes et est nécessaire dans des cas individuels pour faciliter l'identification d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de son retour.

Entrée en vigueur

Le Parlement a proposé de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports et de fixer un délai maximal de deux ans pour la mise en œuvre de ce VIS réformé.

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas

2018/0152A(COD) - 12/12/2018 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de nouveau règlement sur le système d'information sur les visas.

Afin de renforcer la sécurité et d'améliorer la gestion des frontières extérieures de l'UE, la Commission a adopté une proposition visant à améliorer le système d'information sur les visas (VIS), la base de données centralisée de l'UE qui contient des informations sur les personnes demandant un visa Schengen.

En particulier, la proposition prévoit: a) l'abaissement de 12 à 6 ans de l'âge du relevé des empreintes digitales pour les enfants demandeurs d'un visa de court séjour, b) la centralisation au niveau de l'UE des données relatives à tous les titulaires de visas de long séjour et de titres de séjour et c) la vérification croisée des demandes de visa avec les autres systèmes d'information de l'UE dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Le CEPD formule les recommandations suivantes :

Données sensibles

Le CEPD souligne que la collecte et l'utilisation des données biométriques telles que les empreintes digitales devraient être soumises à une analyse de stricte nécessité avant de décider de les enregistrer dans une base de données dans laquelle les données à caractère personnel d'un grand nombre de personnes seront traitées.

Prévention des violations des droits de l'enfant

Le CEPD note la difficulté de savoir si et dans quelle mesure la traite d'enfants est causée ou amplifiée par les erreurs d'identification ou la non-identification des enfants entrant sur le territoire de l'UE avec un visa. Si cette affirmation était confirmée, le CEPD rappelle l'importance de veiller à ce que les empreintes digitales des enfants ne soient utilisées que lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il recommande donc d'introduire dans la proposition une disposition spécifique sur les empreintes digitales des enfants afin de limiter leur traitement aux fins de:

- la vérification de l'identité de l'enfant durant la procédure de demande de visa et aux frontières extérieures et,

- la contribution à la prévention des violations des droits de l'enfant et à la lutte contre celles-ci dans un cas concret uniquement.

En ce qui concerne l'accès des autorités répressives, le CEPD recommande de s'assurer que:

- cet accès est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection d'un cas de traite d'enfants ou des enquêtes sur celui-ci,

- l'accès est nécessaire dans un cas concret,

- une recherche préalable dans les bases de données nationales pertinentes et dans les systèmes spécifiques au niveau de l'Union n'a donné aucun résultat,

- il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation du VIS contribuera de manière substantielle à la prévention ou à la détection du cas de traite d'enfants en question ou aux enquêtes sur celui-ci, et,

- l'identification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enregistrement des données dans le VIS

En enregistrant dans le VIS des données relatives à tous les titulaires de visas de long séjour et de titres de séjour, la proposition contribuerait, dans le contexte de la proposition d'interopérabilité des systèmes à grande échelle de l'UE, à la création d'un réseau européen centralisé donnant accès à une quantité considérable d'informations sur tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi ou envisagent de franchir les frontières de l'UE (c'est-à-dire des millions de personnes).

Dans ce contexte, le CEPD estime que l'harmonisation des documents sécurisés devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et que les données stockées dans le VIS devraient être limitées aux personnes dont le visa de long séjour ou le titre de séjour a été refusé pour des raisons de sécurité.

Comparaison des données

La proposition prévoit la comparaison des données enregistrées dans le VIS avec les données enregistrées dans d'autres systèmes conçus et utilisés à ce jour à des fins autres que la migration. En particulier, les données relatives aux demandeurs de visas seraient comparées aux données collectées et conservées à des fins de coopération policière et judiciaire.

Le CEPD recommande :

- de préciser, dans la proposition, l'objectif de la comparaison des données du VIS avec les informations policières et judiciaires, ainsi que la procédure et les conditions applicables en ce qui concerne les résultats de cette comparaison ;

- de veiller à ce que seules les informations policières et judiciaires qui font légalement partie du processus décisionnel en matière de délivrance de visas soient accessibles aux autorités chargées des visas.

Autres recommandations

Le CEPD formule des recommandations supplémentaires concernant les aspects suivants des propositions: i) catégories de données du VIS comparées aux données enregistrées dans d'autres systèmes, ii) catégories spécifiques de demandeurs de visas, iii) définition des autorités centrales, iv) utilisation des données du VIS aux fins de l'introduction dans le SIS de signalements concernant des personnes disparues, v) vérifications en cas de réponse positive, vi) accès à des fins répressives, vii) statistiques, viii) utilisation de données anonymisées à des fins d'essai, ix) contrôle de la qualité des données, x) supervision du VIS.